



DÉCISION N°2025-03

Contrat entre la Commune et la banque Crédit Mutuel pour le réaménagement d'un bâtiment communal en salle de classe

Le Maire de la Commune de Lachassagne (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n°2021-23 en date du 17 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin pour la Commune de souscrire un emprunt pour le financement des travaux de réaménagement d'un bâtiment communal en salle de classe

Considérant la proposition d'emprunt faite par la banque Crédit Mutuel du Sud Est située au 10, rue Rhin et Danube 69009 Lyon. Pour un prêt à capital constant, d'un montant de 150 000€, montant des intérêts de 40 031.81€, soit un montant total de 190 031.81€.

DECIDE

Article 1 : Un contrat d'emprunt sera signé entre la Commune et la banque Crédit Mutuel.

Article 2 : Le contrat sera conclu pour une durée de 15 ans, la 1^{ère} échéance aura lieu par prélèvement le 31/01/2026.

Article 3 : Le montant du prêt à capital constant s'élève à 150 000€, les montant des intérêts s'élève à 40 031.81€, soit un montant total de 190 031.81€.

Article 4 : DIT que la dépense correspondante sera prévue au budget principal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Villefranche sur Saône,
- La Trésorerie Principale de Chazay d'Azergues,
- Le Crédit Mutuel.

Article 5 : DIT qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Lachassagne
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Fait à Lachassagne, le 17 novembre 2025

Jean Paul HYVERNAT
Maire de Lachassagne